

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

1^{er} JUIN 2026

PROJET DE MOTION

déposé en conclusion de l'interpellation de Mme Lambelin à M. Dolimont, Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, des Relations internationales et du Bien-être animal, sur la ratification de l'Accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada (CETA)

par

Mmes Lambelin et Greco

PROJET DE MOTION

déposé en conclusion de l'interpellation de Mme Lambelin à M. Dolimont, Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, des Relations internationales et du Bien-être animal, sur la ratification de l'Accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada (CETA)

Le Parlement de Wallonie,

Ayant entendu l'interpellation de Mme Lambelin à M. Dolimont, Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, des Relations internationales et du Bien-être animal, sur la ratification de l'Accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada (CETA) ;

- A. Considérant que le Canada représente pour la Wallonie, la Belgique et l'Union européenne un partenaire privilégié partageant des valeurs fondamentales communes, notamment l'attachement à la démocratie, à l'État de droit, au multilatéralisme, aux droits humains, à la coopération internationale et à un ordre international fondé sur des règles ;
- B. Considérant que la Wallonie entretient avec le Canada, et tout particulièrement avec le Québec, des liens historiques, culturels et linguistiques étroits, nourris notamment par la francophonie, les échanges académiques, scientifiques, économiques et institutionnels, ainsi que par une coopération ancienne et structurée dans de nombreux domaines ;
- C. Considérant qu'au regard de ces liens historiques, culturels et linguistiques ainsi que des valeurs communes partagées avec le Canada, celui-ci constitue un partenaire privilégié avec lequel la Wallonie, la Belgique et l'Union européenne peuvent entretenir un dialogue franc, exigeant et constructif afin de faire progresser les normes internationales en matière sociale, environnementale ou démocratique ;
- D. Considérant que les débats démocratiques ayant entouré la signature de l'Accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada (CETA) en 2016 ont permis de mettre en lumière plusieurs enjeux fondamentaux liés aux accords commerciaux internationaux, notamment la protection des normes sociales, environnementales et sanitaires, la préservation de la capacité des pouvoirs publics à réglementer dans l'intérêt général, la transparence des négociations commerciales, la protection des secteurs économiques sensibles et, notamment, le secteur agricole, ainsi que la nécessité d'un meilleur contrôle démocratique de ces accords ;
- E. Considérant que les auditions organisées en Commission chargée de questions européennes les 22 et 24 avril 2016 et 20 mai 2016 ont permis d'entendre une diversité d'acteurs institutionnels, économiques et de la société civile sur l'évaluation et la ratification du CETA ;
- F. Considérant que les positions exprimées lors de ces auditions confirment l'existence d'appréciations contrastées quant aux effets économiques, sociaux, environnementaux et démocratiques de cet Accord ;
- G. Considérant la résolution du 27 avril 2016 sur l'Accord économique et commercial global (AECG), déposée par Mme Zrihen, MM. Sampaoli, Legasse, Imane, Mmes Lambelin et Gahouchi (Doc. 212 (2014-2015) N° 1 à 5), qui visait notamment à encadrer la conclusion du CETA par des garanties fortes en matière sociale, environnementale, agricole et démocratique qui mettait notamment en avant les dangers potentiels que la présence d'une clause de règlement des litiges entre investisseurs et États (ISDS) contenue dans l'Accord économique et commercial global (AECG) pouvait faire peser sur la capacité à réguler ;
- H. Considérant la proposition de résolution relative aux accords de libre-échange négociés par l'Union européenne, déposée en septembre 2017 par Mmes Zrihen, Gahouchi, Morreale et M. Legasse (Doc. 890 (2016-2017) N° 1), qui rappelait notamment la nécessité d'assurer la transparence, le respect des normes sociales et environnementales ainsi que la protection des services publics dans les accords commerciaux internationaux ;
- I. Considérant la proposition de résolution demandant la mise en place d'un mécanisme d'évaluation des effets socio-économiques et environnementaux de l'Accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada (AECG/CETA), déposée en septembre 2017 par Mme Zrihen et M. Dermagne (Doc. 906 (2017-2018) N° 1), qui visait notamment à assurer un suivi régulier et indépendant des impacts du CETA sur l'économie, l'agriculture, l'emploi et l'environnement en Wallonie ;
- J. Considérant que les interventions de la Wallonie lors de la négociation du CETA, via notamment l'instrument interprétatif conjoint annexé au CETA, ont permis d'obtenir des avancées importantes en matière sociale et environnementale, notamment à travers le renforcement des dispositions relatives au commerce et au développement durable, mais que celles-ci restent insuffisamment exécutoires faute de mécanismes contraignants de contrôle et de sanction ;
- K. Considérant que les débats suscités par le CETA depuis 2016 ont contribué à faire évoluer l'approche de l'Union européenne en matière de com-

- merce et de développement durable, notamment à travers la révision de 2022 de la politique européenne relative aux chapitres « Trade and Sustainable Development » (TSD), qui prévoit désormais la possibilité de mécanismes de sanction en cas de violation des engagements sociaux et environnementaux ;
- L. Considérant que le renforcement de ces dispositions dans le CETA est évoqué au niveau européen mais demeure, selon la Commission européenne, conditionné à une révision ultérieure de l'Accord, elle-même dépendante de sa ratification complète ;
- M. Considérant que, contrairement aux affirmations de la Commission européenne, les auditions ont montré que des modifications sont encore possibles pour améliorer le Traité et le doter de normes sociales et environnementales exécutoires sans rouvrir les négociations sur le texte de l'Accord ;
- N. Considérant que le Canada s'est montré ouvert, comme en témoigne les comptes-rendus du Comité mixte entre l'Union européenne et le Canada, à des options « flexibles » pour permettre l'intégration des normes TSD dans le CETA ;
- O. Considérant que le mécanisme juridictionnel des investissements (ICS) prévu dans le CETA constitue une amélioration substantielle par rapport aux anciens mécanismes privés d'arbitrage investisseur-État (ISDS), notamment par la mise en place de juges permanents, de règles de déontologie, d'un mécanisme d'appel et d'une plus grande transparence des procédures ;
- P. Considérant que le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États (ICS), bien qu'amélioré par rapport aux dispositifs antérieurs, continue de susciter des interrogations quant à son impact potentiel sur la capacité des pouvoirs publics à mener des politiques d'intérêt général ;
- Q. Considérant que ce mécanisme s'inscrit dans une perspective plus large de mise en place d'une cour multilatérale des investissements, dont la concrétisation reste incertaine et dépendante de négociations internationales en cours ;
- R. Considérant que le commerce international constitue un levier important de développement économique, mais qu'il doit être encadré par des règles garantissant l'équité, la durabilité et le respect des normes sociales, environnementales et sanitaires ;
- S. Considérant que le volet commercial du CETA est appliqué à titre provisoire depuis le 21 septembre 2017, conformément à la décision de l'Union européenne et du Canada, et que cette application provisoire couvre environ 90 % des dispositions de l'Accord, notamment la suppression des droits de douane et l'ouverture des marchés ;
- T. Considérant que la déclaration du Royaume de Belgique négociée en 2016 relative aux conditions de signature du CETA a permis d'obtenir plusieurs garanties et avancées importantes en matière agricole, notamment la reconnaissance du caractère sensible de certains produits agricoles, la possibilité d'activer des clauses de sauvegarde en cas de déséquilibre de marché, l'engagement de définir des seuils précis pour identifier ces déséquilibres ou encore le maintien intégral du principe de précaution et de la législation européenne relative aux organismes génétiquement modifiés (OGM) ;
- U. Considérant cependant que les organisations agricoles ont exprimé des inquiétudes persistantes quant aux effets du CETA sur leur secteur, en particulier en ce qui concerne la mise en concurrence avec des productions ne répondant pas nécessairement aux mêmes exigences sanitaires, environnementales et sociales, en l'absence de clauses ou mesures miroirs ;
- V. Considérant que ces inquiétudes s'inscrivent dans une réflexion plus large sur l'évolution du modèle agricole européen, marqué par une concentration des exploitations, une intensification des productions et une fragilisation de certaines filières ;
- W. Considérant que plusieurs intervenants ont attiré l'attention sur l'importance d'évaluer l'effet cumulatif des différents accords commerciaux conclus par l'Union européenne, notamment pour les secteurs agricoles sensibles, et de disposer d'analyses plus désagrégées tenant compte des réalités régionales ;
- X. Considérant la nécessité de maintenir des contrôles effectifs et renforcés afin de garantir le respect des normes européennes applicables aux produits agricoles importés ;
- Y. Considérant que, près de neuf ans après la signature du CETA et plus de huit ans après son application provisoire, seuls 17 des 27 États membres de l'Union européenne ont achevé leur processus national de ratification, tandis que 10 États membres, dont la Belgique, ne l'ont toujours pas ratifié, ce qui témoigne de la persistance de débats et de préoccupations importantes au sein de plusieurs États européens quant aux implications économiques, sociales, environnementales et démocratiques de cet Accord ;
- Z. Considérant que l'entrée en vigueur complète du CETA demeure conditionnée à l'achèvement de l'ensemble des procédures nationales de ratification ;
- AA. Considérant que l'essentiel des dispositions commerciales de l'Accord est déjà appliqué provisoirement depuis le 21 septembre 2017 ;
- BB. Considérant que plusieurs intervenants, lors des auditions, ont signalé qu'une ratification définitive du CETA n'aurait qu'un impact économique additionnel limité sur les échanges commerciaux déjà en vigueur ;

- CC. Considérant en conséquence qu'aucune urgence économique immédiate ne justifie aujourd'hui une ratification définitive de l'Accord par la Wallonie ;
- DD. Considérant au contraire que le processus de ratification constitue encore un levier politique permettant d'obtenir des améliorations substantielles, notamment en matière de normes sociales et environnementales exécutoires, de contrôle démocratique et d'encadrement du mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États.

Demande au Gouvernement wallon,

1. de s'opposer à la ratification de l'Accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada (CETA) ;
2. de conditionner toute ratification définitive de l'Accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada (CETA) à l'obtention :
 - a) de garanties d'améliorations substantielles de l'Accord en matière de normes sociales et environnementales juridiquement contraignantes et exécutoires et, à ce titre, d'agir proactivement pour l'intégration effective, contraignante et exécutoire des dispositions relatives au commerce et au développement durable (*Trade and Sustainable Development – TSD Review*) dans le CETA ;
 - b) de garanties d'améliorations substantielles de l'Accord en matière d'encadrement et d'évolution du mécanisme juridictionnel des investissements et, à ce titre, d'agir proactivement, en concertation avec les autorités fédérales et européennes, à la mise en place d'une cour multilatérale des investissements indépendante, transpa-

rente et respectueuse du droit des États à réguler dans l'intérêt général, afin de remplacer les mécanismes d'arbitrage bilatéraux entre investisseurs et États, tels que l'ancien mécanisme privé d'arbitrage investisseur-État (ISDS) ou le mécanisme juridictionnel des investissements prévu dans le CETA (ICS) ;

- c) de garanties supplémentaires pour les secteurs sensibles, en particulier l'agriculture et, à ce titre :
 - de mettre en place de véritables clauses miroirs garantissant que les produits importés respectent des normes équivalentes à celles imposées aux producteurs européens ;
 - de poursuivre et de renforcer, notamment via une analyse plus fine par région, l'évaluation des effets cumulés des différents accords commerciaux conclus par l'Union européenne sur les filières agricoles, en particulier les secteurs sensibles ;
 - de renforcer l'effectivité des contrôles aux frontières et des mécanismes de traçabilité afin de garantir le respect strict des normes européennes applicables aux produits agricoles importés et de prévenir toute distorsion de concurrence ;
 - de défendre un modèle agricole wallon fondé sur des exploitations à taille humaine, la qualité des productions, la durabilité, la proximité et une juste rémunération des agriculteurs, face aux risques de concentration économique et de concurrence exercés par les logiques d'agrobusiness international.

A. LAMBELIN

I. GRECO